

DÉTERMINATIONS EN VUE DE LA SAISIE



Poursuite n° : 25 140147 C

Débiteur : Chantal PERRET

Créancier : Bank Cler SA

Convocation du : 11 mai 2026, pour le 26 juin 2026

Déposé en mains propres à l'Office cantonal des poursuites de Genève,
le 26 juin 2026, en la personne de l'huissier Victor PAULOS ou Alain DUCOMMUN.

HORODATAGE CRYPTOGRAPHIQUE (OPENTIMESTAMPS)

Le présent document a été horodaté cryptographiquement via le service OpenTimestamps le 26 juin 2026. La preuve d'horodatage est accessible sur le lien suivant :

<https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage>
Chronologiquement par date (2026-06-26)

I. POSITION DE LA DÉBITRICE

La débitrice, Chantal PERRET, **conteste formellement et avec les plus expresses réserves la présente procédure de saisie pour les motifs de fond et de forme** exposés ci-après. Cette contestation ne vise pas à se soustraire à ses obligations, mais à mettre en évidence **l'illégalité et l'abus de procédure** dont elle est victime, en raison d'un concours de circonstances et d'actes qu'elle n'a pas provoqués.

II. RAPPEL DES FAITS JURIDIQUEMENT PERTINENTS

1. La créance invoquée par la Banque Cler SA découle d'une action en reddition de compte et demande de renseignement que la débitrice a été contrainte d'intenter contre elle. Cette action a été rendue nécessaire par **l'attitude de la banque et des exécuteurs testamentaires successifs**, qui ont entravé la liquidation transparente et légale de la succession de feu Jacques André GACOND.
2. Depuis le décès de son père le 19 juillet 2007, la débitrice est héritière légale d'une succession d'une valeur substantielle (estimée à plus de CHF 5 millions). Cette succession n'a **jamais été liquidée**, aucun partage n'est intervenu. Les exécuteurs testamentaires et l'autorité de surveillance n'ont pas rempli leurs devoirs légaux.
3. Il est important de rappeler que l'ouverture de la succession déposée le 21 août 2007 n'aurait pas dû être poursuivie tant que la « Déclaration pour l'impôt sur les successions » n'était pas valide.
https://swisscorruption.info/chpe/2007-09-10_decl_impot_succ..pdf
https://swisscorruption.info/chpe/2019-06-03_rapport-pol-bugnon.pdf / (page 7 - ligne 328)
https://swisscorruption.info/chpe/2019-06-03_rapport_pol.pdf
https://swisscorruption.info/chpe/2007-12-04_inv-successoral-invalide.pdf
4. Par ordonnance du 16 septembre **2008**, le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers a nommé Maître Patrick FRUNZ comme représentant de la communauté héréditaire, avec la mission

expresse d'**établir un inventaire successoral après avoir liquidé le régime matrimonial** (art. 602 al. 3 CCS). Ce mandat n'a jamais été exécuté. Me FRUNZ a résilié son mandat le 28 mars 2019, après avoir fait l'objet de poursuites de la part de la débitrice (commandement de payer de CHF 4'000'000) pour gestion calamiteuse et manquements graves.

Suite à cette démission, Mme PERRET a proposé par courrier du 18 avril 2019, mais aussi déjà le 18 août 2016, à l'Autorité de surveillance (Juge Bastien SANDOZ), la nomination de Me Pascal HOFER, notaire à Boudry, comme nouveau représentant de la communauté héréditaire. Cette proposition, pourtant soutenue par la débitrice, n'a jamais abouti. Me HOFER a confié à Mme PERRET, lors d'un entretien ultérieur, que sa nomination avait été **refusée parce que les parties adverses ne le voulaient pas ; (vraisemblablement en accord avec les Institutions et les avocats des co-héritiers, en raison de son intégrité et de sa rigueur professionnelle)**.

Il faut préciser que dans une lettre du **10 mai 2019**, le Juge SANDOZ, Autorité de surveillance, informait la succession **vouloir sous peu prendre une décision**. À ce jour, soit plus de 7 ans après, il n'a nommé aucun successeur à Patrick FRUNZ qui est Avocat et Notaire...

L'aveu précité de Me HOFER est d'une importance capitale. Il démontre que l'absence de liquidation successorale depuis plus de 19 ans n'est pas le fruit d'une négligence, mais d'une **volonté délibérée de maintenir l'opacité sur la gestion des biens** en écartant tout professionnel reconnu pour son indépendance et son honnêteté.

La nomination d'un représentant intègre, susceptible de procéder à un inventaire complet et conforme à la loi, est sciemment empêchée. Cette révélation corrobore les allégations de la débitrice quant à l'existence d'irrégularités et de manœuvres visant à entraver la transparence. Le refus de nommer Me HOFER constitue un **abus de droit manifeste** des autres parties et une **violation de leurs devoirs** envers la communauté héréditaire (art. 2 CC).

4. En l'absence d'**inventaire valide** et de liquidation, la débitrice ne peut légalement recevoir sa part successorale. Elle n'a donc pas les liquidités nécessaires pour faire face à des créances qui, de surcroît, sont nées des manœuvres dilatoires des parties adverses, dont la Banque Cler SA.
5. Par ordonnance du 16 septembre 2008, le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (Autorité de surveillance à Neuchâtel) a nommé Maître Patrick FRUNZ comme représentant de la communauté héréditaire, avec la mission expresse d'**établir un inventaire successoral après avoir liquidé le régime matrimonial** (art. 602 al. 3 CCS). Ce mandat, à ce jour, n'a toujours pas été exécuté, et ce, malgré les demandes réitérées de la débitrice et de ses précédents mandataires. L'absence de réaction de l'Autorité de surveillance, en dépit des manquements flagrants de l'exécuteur testamentaire, constitue en soi une violation grave de ses devoirs.
6. En l'absence d'inventaire et de liquidation, la débitrice ne peut légalement recevoir sa part successorale. Elle n'a donc pas les liquidités nécessaires pour faire face à des créances qui, de surcroît, sont nées des manœuvres dilatoires des parties adverses, dont la Banque Cler SA.
7. Les multiples demandes formelles adressées par la débitrice aux autorités compétentes (demandes de conciliation, requêtes en récusation, plaintes pénales) sont systématiquement ignorées, classées sans suite ou, à tout le moins, n'ont jamais abouti à une résolution du conflit. Cette inertie des autorités, tant à Genève qu'à Neuchâtel, s'apparente à un déni de justice et est la cause directe de l'impasse actuelle. Un tel comportement est intolérable dans un État de droit et impose que les autorités compétentes des deux cantons, de concert avec les parties, mettent en place une **table ronde intercantonale** pour sortir de cette impasse et liquider la succession dans un délai raisonnable.
8. Cette situation est d'autant plus grave que la banque CLER / COOP avait tenté de dissimuler des relations d'affaires comme on le voit dans le courrier du 21.12.2017 de Me BAYENET, ce qui constitue un faux dans les titres.

https://swisscorruption.info/chpe/2017-12-21_cler_faux-titres.pdf

https://swisscorruption.info/chpe/2008-10-09_coop_aucune-relation.pdf

https://swisscorruption.info/chpe/2017-12-04_céer_relevés-comptes.pdf

Cette situation a été dénoncée à la FINMA dans un courrier du 21.12.2017, mais l'Autorité de surveillance des Marchés financiers a refusé d'entrer en matière, dans une réponse du 11 janvier 2018, tout en précisant « qu'il incombe à la FINMA de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de violation ou autres irrégularités »... https://swisscorruption.info/chpe/2018-01-11_finma_reponse.pdf. Mais doit-on vraiment s'en étonner compte tenu des dérives de l'Institution concernée : <https://swisscorruption.info/rapport-cep/#finma>

9. De la responsabilité de l'Office cantonal des poursuites en cas de violation de la loi

La présente détermination, déposée en mains propres ce jour, **vaut mise en demeure formelle** à l'encontre de l'Office cantonal des poursuites de Genève, en la personne de ses huissiers et de ses juristes.

L'Office est tenu, en vertu des art. 91 ss LP et de la jurisprudence constante, de vérifier la régularité de la procédure de saisie. Or, les éléments exposés ci-dessus démontrent de manière claire et documentée que la poursuite est prématurée et que son fondement est sérieusement contesté.

Si, malgré cette mise en demeure et les arguments juridiques qui l'accompagnent, l'Office venait à passer outre et à ordonner ou exécuter une saisie sur des biens indivis de la succession ou sur des droits futurs et non liquides, **l'Office, ses préposés et l'État de Genève engageraient leur responsabilité personnelle, solidaire et subsidiairement garantie par l'État.**

Conformément à l'art. 50 CO, les dommages causés par une exécution forcée illicite seraient alors intégralement à la charge de l'Office. Cette responsabilité serait d'autant plus lourde que la présente mise en demeure l'informe précisément de l'illégalité de la procédure qu'il s'apprête à mener.

Il est donc exigé de l'Office qu'il sursoie à toute mesure d'exécution et qu'il renvoie les parties à se pourvoir devant le juge compétent pour trancher la question de la créance, conformément à la maxime « in dubio pro debitore » qui prévaut en matière de poursuite.

III. MOYENS JURIDIQUES

1. Absence d'un titre de mainlevée définitive

La poursuite se fonde sur une créance qui a fait l'objet de décisions définitives exécutoires basées sur des faux dans les titres. Bien que des jugements civils aient pu être rendus, ils sont entachés de vices graves, notamment en raison de l'absence d'instruction des faits de faux dans les titres commis par la Banque Cler SA (anciennement Banque Coop), faits dûment dénoncés et documentés. Une mainlevée définitive ne peut être accordée sur une créance dont le fondement est sérieusement contesté pour des motifs relevant de l'ordre public (art. 81 LP).

2. Saisie de biens successoraux indivis

L'actif saisissable du débiteur doit être clairement identifié. Or, le patrimoine de la débitrice est actuellement indivis avec celui de la succession. Sa part héréditaire, qui constitue pourtant son actif principal, est **indisponible et non liquide**. La saisie projetée semble porter sur des biens de la succession avant même que leur répartition soit intervenue, ce qui est contraire au principe de l'indivision successorale (art. 602 al. 1 CCS). Les droits de la débitrice sur cette masse sont futurs et conditionnés à la liquidation, qui est injustement retardée par les parties adverses.

3. Manquement aux devoirs des exécuteurs testamentaires et de l'autorité de surveillance

L'article 595 alinéa 3 du Code civil suisse (CCS) impose à l'autorité de surveillance de contrôler la régularité de la gestion de l'exécuteur testamentaire et de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des droits des héritiers. En l'espèce, l'absence d'inventaire valide (*suite à la déclaration pour l'impôt sur les successions invalide*) depuis près de 19 ans constitue une violation flagrante de cette obligation. Ce manquement est une cause directe du préjudice de la débitrice. L'action de la Banque Cler SA et la présente saisie (comme d'autres) sont des conséquences en chaîne de ces fautes.

4. Mise en cause de la responsabilité civile personnelle des acteurs, avec chiffrage préliminaire

Il est de jurisprudence constante que les fonctionnaires, officiers publics et avocats mandatés par l'autorité peuvent voir leur responsabilité personnelle engagée en cas de violation grave de leurs devoirs, et ce, même s'ils agissaient sur ordre d'un supérieur. L'affaire du procès de Pierre MAUDET, et du chef de la police du commerce Raoul Schruppf (24 Heures, 27.02.2021), l'a rappelé avec force : un subordonné est

tenu de ne pas exécuter un ordre qu'il sait ou doit savoir illicite, et engage sa propre responsabilité s'il le fait. L'obéissance à une autorité (exécuteur testamentaire, magistrat) ne saurait exonérer de la responsabilité personnelle pour les actes illicites accomplis.

La présente détermination vaut **mise en demeure expresse** à l'encontre de tous les acteurs qui ont contribué à cette situation (exécuteurs testamentaires, autorités de surveillance, Banque Cler SA) pour les dommages que leur inertie et leurs manœuvres ont causés et continuent de causer à la débitrice.

À titre de chiffrage préliminaire de ces dommages, il est établi un calcul à la fois prudent et minimaliste :

- **Valeur initiale de la succession au 19 juillet 2007 (estimation basse) :** CHF 5'000'000.—
- **Défaut de jouissance de la part de la débitrice (1/3) :** CHF 1'666'666.—
- **Durée du retard :** 19 ans.
- **Intérêts moratoires usuels pour le retard dans l'exécution d'une obligation pécuniaire :** 5% l'an (art. 104 CO).

L'intérêt composé sur la part de la débitrice (CHF 1'666'666.67) à 5% pendant 19 ans s'élève à environ **CHF 2'400'000.--**. Ce montant s'ajoute à la perte du capital. Le préjudice total **dépasse CHF 4'000'000.--**, sans compter les frais d'avocats (plus de CHF 1.3 million), les émoluments judiciaires et le dommage moral.

Cette somme considérable, qui croît chaque jour, est la conséquence directe de l'absence de mesures adéquates prises par les exécuteurs testamentaires (Me LORENZ, Me FRUNZ), par mes mandataires successifs (Me OESCH, Me SCHWEIZER, Me GRANDJEAN, Me SCHWARB, Me EIGENMANN, Me FOREST, Me SCHMID, Me BONNANT, Me BAYENET, Me JABBOUR, Me ROMERO) et les autorités judiciaires (Juges MORICI, SANDOZ, SEILER, ECKLIN, MARGOT, etc.), qui ont consenti à une gestion calamiteuse et à un déni de justice prolongé. La responsabilité **personnelle, solidaire et indivisible** des auteurs de ces manquements est désormais clairement engagée, conformément à l'art. 50 CO.

IV. CONCLUSIONS DE LA DÉBITRICE

1. **Refus de la saisie :** La débitrice demande à l'Office cantonal des poursuites de **reporter toute mesure d'exécution**, la procédure de saisie étant prématurée et contraire au droit en raison de l'absence de titre exécutoire définitif et de l'indivisibilité du patrimoine successoral.
2. **Mise en garde :** La débitrice met l'Office en garde contre les conséquences d'une saisie illicite. L'office, en tant qu'autorité d'exécution, doit s'assurer de la régularité de la procédure et pourrait voir sa responsabilité engagée pour avoir procédé à une saisie de biens clairement indivis et non-liquidés.
3. **Question préjudicielle :** Elle demande à ce que la question de la régularité de la créance soit, à tout le moins, renvoyée devant l'autorité judiciaire compétente, vu l'urgence et la gravité des violations du droit alléguées. Elle demande également que la présente contestation soit portée à la connaissance de la nouvelle Autorité de surveillance, qui sera chargée de liquider la succession.
4. **Injonction et réserve générale :** Tous droits sont expressément réservés, notamment ceux d'intenter une action en responsabilité civile contre les exécuteurs testamentaires, l'autorité de surveillance et la Banque Cler SA pour abus de droit, négligence grave et violation du devoir de diligence. Les montants chiffrés ci-dessus seront actualisés au jour du dépôt de la plainte.

V. DESTINATAIRES POUR SUIVI ET COPIES

La présente détermination est déposée en mains propres à l'Office cantonal des poursuites de Genève. Conformément à l'obligation de dénoncer les faits illicites dont il a connaissance et aux principes de bonne administration, l'Office est tenu d'en transmettre une copie aux autorités cantonales de surveillance compétentes.

Par ailleurs, compte tenu de la gravité des violations du droit commises par les autorités neuchâteloises et de l'implication d'agents de l'État de Neuchâtel dans ces faits, il est impératif que les autorités politiques et judiciaires supérieures en soient informées, afin de mettre un terme à l'omerta et de permettre le rétablissement de l'État de droit.

Des copies de la présente sont donc adressées pour information, suivi et mesures, à :

- **Monsieur le Président du Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel**, Hôtel du Gouvernement, 2001 Neuchâtel,
- **Madame la Conseillère d'État en charge du Département de la justice, de la sécurité et de la culture** (D.J.S.C.), République et Canton de Neuchâtel,
- **Monsieur le Procureur général du canton de Neuchâtel**, Ministère public, Passage de la Bonne-Fontaine 41, 2300 La Chaux-de-Fonds
- **Madame la Présidente du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel**, Rue du Pommier 1, 2000 Neuchâtel,
- **Le Service des contributions du canton de Neuchâtel**, Rue Docteur-Coulley 5, 2301 La Chaux-de-Fonds,
- **Le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers**, Hôtel de Ville, 2001 Neuchâtel (pour information à M. le Juge Michael ECKLIN),
- **Le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers**, Rue Louis-Favre 39, 2017 Boudry
- **Le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz**, Av. Léopold-Robert 10, 2300 La Chaux-de-Fonds
- **Conseil de la Magistrature**, Rue du Pommier 1, 2000 Neuchâtel
- **Maître Pascal HOFER**, notaire, Rue du Collège 1, 2017 Boudry (témoin clé)

Les autorités destinataires sont invitées à prendre acte des mises en demeure et des réserves formulées, ainsi qu'à intervenir sans délai pour mettre fin à l'état de fait illicite et faire avancer la liquidation de la succession conformément à la loi.

Fait à Genève, le 26 juin 2026

Chantal PERRET
(Avec les plus expresses réserves)

ATTESTATION DE RÉCEPTION

Je soussigné(e), _____, huissier/juriste à l'Office cantonal des poursuites de Genève, atteste avoir reçu en mains propres, le **26 juin 2026** à ____ h ____, le présent document de la part de Madame Chantal PERRET.

Fait à Genève, le 26 juin 2026.

Timbre et Signature :